



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 132 - AOUT 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013224-0003 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur GEFILHAUS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, à gauche, dernière porte fond gauche de l'immeuble sis 53, rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	1
Arrêté N °2013224-0004 - Arrêté n °2013/ DT75/229 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "BIO- OPTIMA"	11
Arrêté N °2013224-0005 - Arrêté n °2013/ DT75/230 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "BIO- OPTIMA"	14
Arrêté N °2013224-0006 - Arrêté n °2013/ DT75/227 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "BIOQUINZE"	18
Arrêté N °2013224-0007 - Arrêté n °2013/ DT75/226 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites " BEN AYED- SMIDA"	22
Arrêté N °2013224-0008 - Arrêté n ° 2013/ DT75/225 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "BEN AYED- SMIDA"	25
Arrêté N °2013225-0005 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment A, au 3ème étage, couloir gauche, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 208, rue du Faubourg Saint- Denis à Paris 10ème	28
Décision - Décision n °2013/ DT75/219 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale LBM " BIOLABS"	34
Décision - Décision n °2013/ DT75/228 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "BIOQUINZE"	37
Décision - Décision n °2013/ DT75/231 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "EYLAU UNILABS"	41
Décision - Décision n °2013/ DT75/232 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites" BIO 4 L"	44
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Amaraggi sis à Paris 19°	47
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Bastille sis à Paris 11°	51
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Canal des Maraichers sis à Paris 19°	55

Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Catherine Labouré sis à Paris 12°	59
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Jardin de Montmartre sis à Paris 18°	63
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Korian les Arcades sis à Paris 12°	67
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement la maison des Parents sis à Paris 13°	71
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement la Pirandelle sis à Paris 13°	75
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement les airelles sis à Paris 20°	79
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement les jardins d'iroise sis à Paris 13°	83
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement les musiciens sis à Paris 19°	87
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement les terrasses du 20° sis à Paris 20°	91
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Maison du Parc sis à Paris 13°	95
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Ma Maison Picpus sis à Paris 12°	99
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Mapi les Amandiers sis à Paris 20°	103
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Mapi Saint Simon sis à Paris 20°	107
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Péan sis à Paris 13°	111
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Perray Vaucluse sis à Epinay sur Orge 91360	115
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement Protestante de la Muette sis à Paris 12°	119
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement résidence Gobelins sis à Paris 13°	123
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement SSIAD Croix St Simonis à Paris 20°	127
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement SSIAD du CAS- VP sis à Paris 12°	132
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'établissement SSIAD Soeurs Rosalie sis à Paris 13°	137
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer casa delta 7 17° sis à Paris 17°	142
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Etimoë sis à Paris 20°	146

Décision - décision tarifaire 2013 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Hérold sis à Paris 18°	150
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Hérold sis à Paris 19°	154
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer J.Weill sis à Paris 12°	158
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer les Balkans sis à Paris 20°	162
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer les portes du Sud sis à Paris 13°	166
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Marie de Miribel sis à Paris 11°	170
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Villa Rubens sis à Paris 13°	174

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013220-0006 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la voirie de la Villa Marcès, à Paris 11ème arrondissement	178
Arrêté N °2013225-0001 - arrêté préfectoral visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de l'ensemble immobilier de la Tour Maine- Montparnasse (EITMM) sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème	182
Arrêté N °2013225-0003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition d'emprises en tréfonds nécessaires au projet de prolongement de la ligne 14 dans les 8ème, 9ème et 17ème arrondissements de Paris	188
Arrêté N °2013226-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE DE PRODUCTION PSYCHO A DEROGER AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA RIVIERE DE SEINE A PARIS, LES 27 ET 28 AOUT 2013 DE 6 H 30 A 9 H 00 ET LES 30 ET 31 AOUT 2013 DE 3 H 00 A 11 H 30	192

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013224-0001 - Arrêté modificatif n ° 08.45 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles	195
Arrêté N °2013224-0002 - Arrêté DTPP 2013-883 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise "Pompes funèbres générales HONORE DESCAMPS"	200
Arrêté N °2013225-0002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'hotel de l'Eure sis 21 rue de l'Eure 75014 Paris	202
Arrêté N °2013226-0001 - Modification de l'arrêté interpréfectoral 01-16385 du 31/07/2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne	208

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013225-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « CLEANLAND »	211
--	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013224-0003

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur GEFILHAUS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, à gauche, dernière porte fond gauche de l'immeuble sis 53, rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

\\Dd75s02\dd75\$\Commun\VSS\CSS_MILIEU
 X\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L.1331-22\53 rue du Faubourg du Temple
 10e\AP\APH13050390.doc

Dossier n° : H13050390

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur GEFILHAUS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au **6^{ème} étage, à gauche, dernière porte fond gauche** de l'immeuble sis **53, rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 juillet 2013, proposant d'engager pour le local situé au **6^{ème} étage, à gauche, dernière porte fond gauche** de l'immeuble sis **53, rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**. (références cadastrales 10BJ0004 - lot de copropriété n°31), la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur GEFILHAUS, en qualité de propriétaire ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est constitué d'une pièce mansardée d'une superficie au sol de 7,86 m² et d'une surface habitable de 5,60m² à partir de 1,80 mètre de hauteur sous plafond,
- est équipé d'un lavabo,
- est éclairé par un châssis de toit grillagé,
- est équipé d'un réchaud électrique installé sur une caisse en bois posée à même le sol,
- dispose d'une installation électrique et d'un appareil de cuisson non sécurisé du fait des fils électriques non protégés, suspendus un peu partout.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux,
- l'absence d'équipements réglementaires pour un usage à titre d'habitation,
- l'insuffisance d'éclairage naturel de la pièce,
- l'insécurité des personnes liée à l'utilisation de l'installation électrique et de l'appareil de cuisson.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur GEFILHAUS** domicilié 90, Prices Park Avenue, LONDON NW, 11, ROYAUME UNI en qualité de propriétaire du local situé au **6^{ème} étage, à gauche, dernière porte fond gauche** de l'immeuble sis **53 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**. (*références cadastrales 10BJ0004 - lot de copropriété n°31*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013224-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/229 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "BIO- OPTIMA"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/229
Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELARL «BIO-OPTIMA»

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance en date du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/135 en date du 27 mai 2013 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BIO-OPTIMA » ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/230 en date 12 août 2013, du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement ;

Vu la demande déposée par Maître Françoise QUANTIN, avocat, représentant la SELARL « BIO-OPTIMA » sise, 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement, relative aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis 320, rue Saint Honoré à Paris dans le 1^{er} arrondissement, exploité par la SARL-EURL « Laboratoire Vendôme » ;

Considérant l'intégration de monsieur William Bruno RASOAMANANA, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé de la SELARL « BIO-OPTIMA » en raison d'une part sociale cédée par monsieur Pierre BENASSAYA, associé et cogérant de ladite SELARL ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/135 en date du 27 mai 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIO-OPTIMA » sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement **est agréée sous le n° 99-75 dans le département de Paris.**

Cette société, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 441 3, présidée par Monsieur Pierre BENASSAYA, Monsieur Stéphane ALLOUCHE, Monsieur Jacques LEVY, biologistes cogérants et associés, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement inscrit sous le **n°75-484** sur la liste des laboratoires de biologie en exercice dans le département de Paris implanté sur les cinq sites suivants :

- le site siège social, qui est le site principal sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement,
- le site sis 95, Avenue Paul Vaillant Couturier 93120 La Courneuve
- le site sis 54 bis, Avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget
- le site sis, 161, rue du Perreux 95100 Argenteuil
- **le site sis 320, rue Saint Honoré à Paris dans le 1^{er} arrondissement ».**

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **12 AOUT 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013224-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/230 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites "BIO- OPTIMA"

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Arrêté n°2013/DT75/230 portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi sites
« BIO-OPTIMA »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2013-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/229 en date du 12 août 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) « BIO-OPTIMA » sise 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement ;

Vu l'arrêté DGARS n° 2013/DT75/136 en date du 27 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-OPTIMA » ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-065 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les demandes en date du 20 juin 2013 et du 19 juillet 2013 transmises par Maître Françoise QUANTIN, Avocat, chargée du dossier du laboratoire de biologie médicale « BIO OPTIMA » sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «BIO-OPTIMA » exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant un site supplémentaire sis 320, rue Saint Honoré à Paris dans le 1^{er} arrondissement ;

Considérant que ce site supplémentaire résulte de la transformation d'un laboratoire de biologie médicale existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant l'intégration de monsieur William Bruno RASOAMANANA, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013/DT75/ 136 en date du 27 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO OPTIMA » sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-OPTIMA » sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement, dirigé par Messieurs Stéphane ALLOUCHE, Pierre BENASSAYA, et Jacques LEVY, biologistes coresponsables, et exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIO-OPTIMA » sise à la même adresse, agréée sous le n°99-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 441 3, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris sous le n° 75-484 est autorisé à fonctionner sur les **5 sites ouverts** au public :

- Le site principal, siège social, sis 200, rue du Faubourg Saint Martin, à Paris dans le 10^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 253 2, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémostase), immunologie (allergie) microbiologie (sérologie infectieuse),
- Le site sis 54 bis, avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget dans le département de la Seine Saint Denis, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 451 8, réalise les activités pré-analytiques et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémostase), immunologie (allergie) microbiologie ((sérologie infectieuse),
- Le site sis 95, Avenue Paul Vaillant Couturier 93120 La Courneuve, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 452 6, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques,
- Le site sis 161, rue du Perreux 95100 Argenteuil dans le département du Val d'Oise, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 95 003 338 1, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques,
- **Le site sis 320, rue Saint Honoré à Paris dans le 1^{er} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 477 7, réalise les activités pré-analytiques et les activités post analytiques.**

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- monsieur Stéphane ALLOUCHE médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Pierre BENASSAYA, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Jacques LEVY pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Simon Guy HABIB, pharmacien, biologiste médical.

- **Monsieur William Bruno RASOAMANANA, médecin, biologiste médical ».**

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1970 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 320, rue Saint Honoré à Paris dans le 1^{er} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 000 376 6 **ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant.**

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **12 AOUT 2013**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013224-0006

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/DT75/227 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS "BIOQUINZE"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRETE N°2013/DT75/227

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELAS BIOQUINZE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2013-429 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/28 en date du 25 février 2013 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux, la SELAS « BIOQUINZE » sis 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement ;

Vu la décision n°2013/DT75/ 228 en date du 12 août 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 154-158 rue de la Croix-Nivert, à Paris dans le 15^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-252, sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu les documents transmis par le président de la SELAS « BIOQUINZE », monsieur Alain LE MEUR, en date du 28 mai 2013 et du 1^{er} juillet 2013 relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment la **cession** par acte sous seing privé en date du 5 juin 2013 **du site sis 56-58, rue de la Pompe** à Paris dans le 16^e arrondissement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement, **au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BEN-AYED-SMIDA, dont le siège social est situé 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement,**

Considérant l'intégration de monsieur Kamal SAYAH, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé et directeur général délégué de la SELAS « BIOQUINZE » ;

Considérant l'intégration de madame Nathalie BENEROSO, pharmacien biologiste en qualité de directeur général délégué de la SELAS « BIOQUINZE » ;

Considérant l'intégration de monsieur Ali ZIZI, médecin biologiste en qualité de nouvel associé et directeur général délégué de la SELAS « BIOQUINZE » ;

Considérant la démission de monsieur Jean-David KOSKAS, pharmacien biologiste, de ses fonctions de directeur général délégué de la SELAS «BIOQUINZE » ;

Considérant la démission de madame Laurence SIBONI, pharmacien biologiste de ses fonctions de directeur général délégué de la SELAS « BIOQUINZE » ;

Considérant la démission de madame Pascale JACQUEMIN, pharmacien biologiste de ses fonctions de directeur général délégué de la SELAS «BIOQUINZE » ;

Considérant la démission de madame Jacinthe GHOLIZADEH, médecin biologiste, de ses fonctions de directeur général délégué de la SELAS «BIOQUINZE » ;

Considérant les cessions d'actions intervenues dans la SELAS « BIOQUINZE » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/28 en date du 25 février 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIOQUINZE », présidée par monsieur Alain LE MEUR, agréée sous le n°16-75 enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n°75 004 842 3**, sise 154-158 rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^{ème} arrondissement, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 154-158 rue de la Croix- Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement, inscrit sous le n° 75-252 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, implanté sur les 8 sites cités ci-dessous :

- le site siège social qui est le site principal, enregistré sous le n° 75-252, sis 154 à158 rue, de la Croix-Nivert 75015 Paris
- le site Convention, 53 rue de la Convention 75015 Paris ;
- le site 62-64 rue de Javel 75015 Paris ;
- le site 45 rue d'Avron 75020 Paris,
- le site sis 11 rue de Cambronne à 75015 Paris,
- le site sis 23 bis rue Landy 93400 Saint Ouen,
- le site sis 95 rue de Prony, 75017 Paris ».
- le site sis 22, place du Général Catroux, à Paris dans le 17^e arrondissement

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOQUINZE » est la suivante :

	Actions	Droit de Vote
Associés professionnels		
Monsieur Alain LE MEUR	1 Action	62
Monsieur Pierre-Yves LE CAT	1 Action	62
Madame Claire REVOLTE	1 Action	62
Monsieur Dominique POTTIER	1 Action	62
Madame Nathalie BENEROSO	1 Action	62
Monsieur Ali ZIZI	1 Action	62
Monsieur Kamal SAYAH	1 Action	62
Madame Jacinthe GHOLIZADEH	1 Action	62
Total	8 Actions	496 actions

Associés Externes

Société LABORATORIS AMIEL	492 Actions	492 actions
---------------------------	-------------	-------------

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris, le, **12 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,

 Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013224-0007

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/226 portant autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites " BEN AYED- SMIDA"

**Arrêté n°2013/DT75/226 portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
Laboratoire « BEN AYED SMIDA»**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/225 en date du 12 août 2013 portant modification de l'agrément sous le n°14-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) dénommée « BEN AYED-SMIDA», sise 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n °DS 2013-065 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 19 juin 2013, complétée le 18 juillet 2013 par monsieur Saïd BEN AYED, cogérant de la SELARL, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BEN AYED-SMIDA » exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant **deux sites** d'implantation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi sites « BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, résulte de la transformation d'un laboratoire de biologie médicale existant et d'un site d'un laboratoire de biologie médicale multi sites existant, et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisé

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, enregistré sous le n°75-313 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, exploité par la SELARL « BEN AYED-SMIDA » sise 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° **75 005 474 4** et dirigé par monsieur Saïd BEN AYED et madame Catherine SMIDA, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-313 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris **sur les deux sites suivants** :

- le site siège social, qui est le site principal sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° **75 005 475 1**, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée) **hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie)**, **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
- le site sis 54-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°**75 005 476 9**, réalise les activités pré-analytiques et les activités pos- analytiques.

Ces deux sites sont ouverts au public.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont

- Monsieur Saïd BEN AYED, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Catherine SMIDA, pharmacien, biologiste coresponsable,

Article 2: Est abrogé :

- l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1994, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-313 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, enregistré dans le FINESS sous le n° 75 000 519 1 **ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant.**

Article 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **12 AOUT 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Y Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE

Millénaire 1 - 75935 - Paris Cedex 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013224-0008

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/DT75/225 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "BEN AYED- SMIDA"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/225
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELARL « BEN AYED-SMIDA »

**Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2012 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de biologistes médicaux « BEN AYED-SMIDA » en date du 8 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/226 en date du 12 août 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault, à Paris dans le 11^e arrondissement,

Vu les documents en date du 19 juin 2013 et du 18 juillet 2013, transmis par monsieur Saïd BEN AYED, cogérant de la SELARL « BEN AYED-SMIDA » relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

Considérant l'acquisition par la SELARL « BEN AYED-SMIDA », sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, du site sis 54-58, rue de la Pompe à Paris dans

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sant.fr

le 16^e arrondissement, antérieurement exploité par la SELAS de biologistes médicaux « BIOQUINZE » sis 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement ;

Considérant que ce site sis 54-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, résultait de la transformation d'un laboratoire de biologie médicale existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 10 janvier 2010 ;

Considérant que la SELARL « BEN AYED-SMIDA, est agréée sous le n°14-75 dans le département de Paris ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 8 janvier 2010 relatives à l'agrément de la SELARL « BEN AYED-SMIDA » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BEN AYED-SMIDA » sise 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, agréée sous le n° 14-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 474 4 et présidée par monsieur Saïd BEN AYED, pharmacien biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit sous le n°75-313 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et implanté **sur les deux sites suivants** :

- le site siège social, qui est le site principal sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 9^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 475 1,
- le site sis 54-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 476 9 ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **12 AOUT 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sant.fr

Arrêté N°2013224-0008 - 14/08/2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013225-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment A, au 3ème étage, couloir gauche, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 208, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2013\ML 2013\ML
REMED DOSSIERS LOG ML REMED\208 rue du Fbg Saint-Denis 10ème lot
16\Notif AP ML doc

Dossier n° : H08060153

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé **bâtiment A, au 3^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte gauche**
de l'immeuble sis **208, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2012, déclarant le logement situé **bâtiment A, au 3^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte gauche** de l'immeuble sis **208, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales 10AH20*), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 juillet 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, déclarant le logement situé **bâtiment A, au 3^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte gauche** de l'immeuble sis **208, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 10AH20), insalubre à titre rémissible et prescrivant les **mesures** destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur BOYAVAL Xavier, domicilié 17, rue de la Roseraie à MEUDON-LA-FORET (92360), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet LONSDALE domicilié 40, rue de Liège à Paris 8^{ème} et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **13 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 24 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2013/ DT75/219 Portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale LBM " BIOLABS"

Décision n°2013/DT75/..219

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de
biologie médicale multi sites
LBM BIOLABS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2011 relatif à l'agrément sous le n° 82-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « SELARL BIOLABS » sise 59, avenue de la Grande Armée à Paris 17^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DS 2013-065 en date du 09 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n°2012/DT75/778 en date du 24 décembre 2011, portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

Vu la demande en date du 22 mai 2013 de Maîtres Mathieu MARCANTONI et Matthieu HANSEY, avocats représentant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOLABS » sise 159, avenue de la Grande Armée à Paris dans le 17^e arrondissement, relative à l'intégration de madame Chantal COMBIER, pharmacien, en qualité de biologiste médical ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

DECIDE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 2 de la décision n°2011/DT75/778 en date du 24 décembre 2011 relatives à la liste des biologistes médicaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- monsieur Jean Marc BRETON, pharmacien biologiste coresponsable,
- madame Patricia PERNOT-MARCON, pharmacien biologiste coresponsable,
- madame Catherine GUYON pharmacien biologiste coresponsable,
- **madame Chantal COMBIER, pharmacien, biologiste médical.**

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 24 JUL. 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

/ Le délégué territorial de Paris



Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2013/ DT75/228 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites "BIOQUINZE"

**Décision n°2013/DT75/228 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOQUINZE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté DS 2013-065 en date du 4 juillet 2013, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France monsieur Claude EVIN à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

/

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT/75/227 en date du 12 août 2013, portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELAS BIOQUINZE » sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement ;

Vu la décision n°2013/DT75/29 en date du 25 février 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOQUINZE » ;

Vu les demandes en date du 28 mai 2013 et du 1^{er} juillet 2013 transmises par le président de la SELARL «BIOQUINZE» monsieur Alain LE MEUR, relatives à :

- la cession du site sis 54-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, du laboratoire de biologie médicale multi sites dont le siège social est situé au 154-158, rue de la CROIX Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement, au profit de la SELARL « BEN AYED SMIDA » dont le siège social est situé 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement ;

- l'intégration de madame Nathalie BENEROSO, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable, et de monsieur Ali ZIZI, médecin, biologiste en qualité de biologiste coresponsable,
- l'intégration de monsieur Kamal SAYAH, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable ;
- la cessation des fonctions de monsieur Jean-David KOSKAS, pharmacien, biologiste coresponsable, et de madame Jacinthe GHOLIZADEH, médecin, biologiste coresponsable ;
- la démission de madame Laurence SIBONI, pharmacien biologiste, de ses fonctions de biologiste médical ;

Considérant la cessation des fonctions de biologiste coresponsable de madame Pascale JACQUEMIN mais la poursuite de son activité dans le laboratoire de biologie médicale sis 154-158 rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement, en qualité de biologiste médical ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

DECIDE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n°2013/DT75/29 en date du 25 février 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)« BIOQUINZE » sise à la même adresse, agréée sous le n° 16-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) **sous le n°75 004 842 3** et dirigé par monsieur Alain LE MEUR, pharmacien, biologiste coresponsable, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-252 **sur les huit sites listés ci-dessous dont un fermé au public**

- le site siège social qui est le site principal, sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris 15^e arrondissement et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 843 1 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques (site ouvert au public) ;
- le site sis 53, rue de la Convention à Paris 15^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 844 9 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques (site ouvert au public) ;
- le site sis 62-64 rue de Javel à Paris 15^e arrondissement enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 931 4 où sont réalisées exclusivement les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) (site fermé au public)
- le site sis 45, rue d'Avron à Paris 20^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 927 2 où sont réalisées exclusivement les activités pré-analytiques et post-analytiques (site ouvert au public) ;
- le site sis 11, rue de Cambronne à Paris 15^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 029 6 où sont réalisées les activités pré analytiques et post-analytiques, (site ouvert au public) ;

- Le site sis 22, place du Général Catroux à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 418 1 où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques.
(site ouvert au public).

- le site sis 23 bis rue du Landy à 93400 Saint Ouen, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 407 0 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques (site ouvert au public) ;

- Le site sis 95, rue de Prony à Paris dans le 17^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 067 6, où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques (site ouvert au public)

« Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont les suivants :

- monsieur Alain LE MEUR, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Pierre-Yves LE CAT, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Dominique POTTIER, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Nathalie BENEROSO, pharmacien, biologistes coresponsable,
- monsieur Ali ZIZI, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Kamal SAYAH, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Marie-Louise DENEUX, pharmacien, biologiste médical,
- madame Michèle FELLOUS, pharmacien, biologiste médical
- madame Kamila CHRAIBI, pharmacien, biologiste médical,
- madame Pascale JACQUEMIN, pharmacien, biologiste médical
- madame Claire REVOLTE BENHAMOU, pharmacien, biologiste médical,
- madame Valérie POLSINELLI, médecin, biologiste médical,
- madame Selma BOUKARI, pharmacien, biologiste médical ».

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy à Paris dans le 4^e arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris, le **12 AOUT 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE

75 rue de Tocqueville 75017 PARIS

Standard : 0158 57 11 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Décision - 14/08/2013



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2013/ DT75/231 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites "EYLAU UNILABS"

Décision n°2013/DT75/231 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites

« EYLAU UNILABS »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/158 en date du 18 juin 2013, relatif à l'agrément sous le n° 29-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « EYLAU UNILABS » sise 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-065 du 9 juillet 2013, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n° 2013/DT75/159 en date du 18 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « EYLAU UNILABS », sis 55-57, rue st Didier à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Vu la demande en date du 19 juin 2013 transmise, par Maître FROVO, avocat chargé du dossier, relatif à :

- ✓ la nomination de mademoiselle Frida ENTEZAMI, médecin biologiste en qualité de biologiste coresponsable **à compter du 1^{er} septembre 2013** ;
- ✓ la démission de madame Isabelle LICHTBLAU, médecin biologiste, de ses fonctions de biologiste coresponsable **à compter du 31 août 2013** ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2013/DT75/159 en date du 18 juin 2013 relatives aux biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale

sis 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16^e arrondissement, exploité par la SELAS « EYLAU UNILABS » sise 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16^e arrondissement, agréée sous le n°29-75, et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 865 4 sont remplacées par :

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- ✓ monsieur Alain DALLEAC, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Stéphanie BELLOC, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ **mademoiselle Frida ENTEZAMI, médecin, biologiste coresponsable,**
- ✓ monsieur Thierry LECLERC, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Martine COHEN BACRIE, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Marc NOUCHY, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Vincent NAPOLY, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Gian Luigi CARTOLANO, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Stéphane CHINCHILA, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Magalie SOUIBRI, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Emmanuel NININ, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Lucie DELAROCHE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Monia LAMINE CHAMINADE, biologiste médical,
- ✓ monsieur Claude COHEN, médecin, biologiste médical,
- ✓ madame Fabienne AYOUBI, pharmacien, biologiste médical,
- ✓ madame Cynthia FRAPSAUCE, pharmacien, biologiste médical, du 8 avril au 31 octobre 2013,

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **12 AOUT 2013**

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Y Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 12 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2013/ DT75/232 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites" BIO 4 L"

**Décision n°2013/DT75/232 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO 4L »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT/75/127 en date du 24 mai 2012, portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) « BIO 4 L », sis 255, rue des Pyrénées, à Paris 20^e arrondissement ;

Vu la décision n°2012/DT75/128 en date du 24 mai 2012 relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO 4L » sis 255, rue des Pyrénées à Paris dans le 20^e arrondissement ;

Vu l'arrêté DS 2013-065 en date du 9 juillet 2013, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France monsieur Claude EVIN à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation

Vu la demande en date du 14 juin 2013 transmise par madame Juliette VEZIN, médecin, biologiste coresponsable, de la SELARL «BIO 4L» ; relative à la déclaration d'activité du site du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 55, rue de Bagnolet à Paris dans le 20^e arrondissement ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

DECIDE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de la décision n°2012/DT75/128 en date du 24 mai 2012 relatives à l'activité du site sis 55 rue de Bagnole à Paris dans le 20^e arrondissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

- le site sis 55, rue de Bagnole à Paris dans le 20^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 914 0 réalise les activités pré analytiques, et les activités post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **immunologie** (auto immunité).

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy à Paris dans le 4^e arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris, le **12 AOUT 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France


Le délégué territorial de Paris
Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation
le 09 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Amaraggi sis à Paris 19^o

DECISION TARIFAIRE N° 22409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE AMARAGGI - 750041790

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 20/03/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE AMARAGGI (750041790) sis 11, BD SERURIER, 75019, PARIS 19EME et géré par FONDATION CASIP COJASOR
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/12/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE AMARAGGI (750041790) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 075 010.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 024 197.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	50 813.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 584.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	40.96
Tarif journalier soins GIR 3 et	26.73
Tarif journalier soins GIR 5 et	17.88
Tarif journalier HT	34.80
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CASIP COJASOR et à l'établissement RESIDENCE AMARAGGI (750041790)

FAIT A

PARIS

, LE

9 - AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Bastille sis à Paris 11°

DECISION TARIFAIRE N° 22420 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON DE RETRAITE BASTILLE - 750044232

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 17/09/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE BASTILLE (750044232) sis 24, R AMELOT, 75011, PARIS 11EME et géré par M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP)
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON DE RETRAITE BASTILLE (750044232) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 201 945.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 201 945.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 162.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	42.22
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.33
Tarif journalier soins GIR 5 et	22.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) et à l'établissement MAISON DE RETRAITE BASTILLE (750044232)

FAIT A *Paris*

, LE **13 AOUT 2013**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Canal des Maraichers sis à
Paris 19^e

DECISION TARIFAIRE N° 22408 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD CANAL DES MARAICHERS - 750045809

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 18/02/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CANAL DES MARAICHERS (750045809) sis 136, BD MAC DONALD, 75019, PARIS 19EME et géré par FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ
- VU la convention tripartite prenant effet le

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CANAL DES MARAICHERS (750045809) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 953 940.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	890 423.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	63 517.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 495.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.93
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.56
Tarif journalier soins GIR 5 et	10.27
Tarif journalier HT	43.00
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ et à l'établissement EHPAD CANAL DES MARAICHERS (750045809)

FAIT A *Paris*, LE 13 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation
le 09 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Catherine Labouré sis à Paris
12°

DECISION TARIFAIRE N° 22413 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RÉSIDENCE CATHERINE LABOURE - 750800518

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 13/11/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RÉSIDENCE CATHERINE LABOURE (750800518) sis 77, R DE REUILLY, 75012, PARIS 12EME et géré par ASSOCIATION DE MONSIEUR VINCENT
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RÉSIDENCE CATHERINE LABOURE (750800518) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 154 514.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 154 514.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 209.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	39.07
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.98
Tarif journalier soins GIR 5 et	16.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE MONSIEUR VINCENT et à l'établissement RÉSIDENCE CATHERINE LABOURE (750800518)

FAIT A *Paris*, LE **9 - AOUT 2013**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation
le 09 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Jardin de Montmartre sis à
Paris 18^e

DECISION TARIFAIRE N° 22411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
LES JARDINS DE MONTMARTRE - 750000366

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 11/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES JARDINS DE MONTMARTRE (750000366) sis 18, R PIERRE PICARD, 75018, PARIS 18EME et géré par AREMO
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter LES JARDINS DE MONTMARTRE (750000366) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 166 951.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 166 951.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 245.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	37.96
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.45
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREMO et à l'établissement LES JARDINS DE MONTMARTRE (750000366)

FAIT A *Paris*, LE 9 - AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Korian les Arcades sis à Paris
12°

DECISION TARIFAIRE N° 22436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD KORIAN LES ARCARDES - 750003360

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/03/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES ARCARDES (750003360) sis 116, AV DAUMESNIL, 75012, PARIS 12EME et géré par KORIAN LES ARCADES
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD KORIAN LES ARCARDES (750003360) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 197 763.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 121 542.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	76 221.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 813.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	36.30
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.19
Tarif journalier soins GIR 5 et	17.85
Tarif journalier HT	34.80
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à KORIAN LES ARCADES et à l'établissement EHPAD KORIAN LES ARCADES (750003360)

FAIT A

Paris

, LE 13 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement la maison des Parents sis à
Paris 13^e

DECISION TARIFAIRE N° 22435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
LA MAISON DES PARENTS - 750041436

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/01/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LA MAISON DES PARENTS (750041436) sis 67, R CHATEAU DES RENTIERS, 75013, PARIS 13EME et géré par SA LA MAISON DES PARENTS
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/01/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter LA MAISON DES PARENTS (750041436) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 471 318.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 471 318.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 609.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	37.96
Tarif journalier soins GIR 3 et	29.23
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

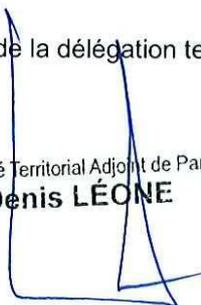
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA LA MAISON DES PARENTS et à l'établissement LA MAISON DES PARENTS (750041436)

FAIT A *Paris*

, LE 13 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement la Pirandelle sis à Paris 13^o

DECISION TARIFAIRE N° 22422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE LA PIRANDELLE - 750828758

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 23/08/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LA PIRANDELLE (750828758) sis 6, R PIRANDELLO, 75013, PARIS 13EME et géré par ISATIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/10/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE LA PIRANDELLE (750828758) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 160 653.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 160 653.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 721.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	42.84
Tarif journalier soins GIR 3 et	33.80
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ISATIS et à l'établissement RESIDENCE LA PIRANDELLE (750828758)

FAIT A *Paris*

, LE 13 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation
le 01 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement les aïrelles sis à Paris 20°

DECISION TARIFAIRE N° 22326 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE LES AIRELLES - 750814949

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 06/10/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LES AIRELLES (750814949) sis 12, R DES PANOYAUX, 75020, PARIS 20EME et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE LES AIRELLES (750814949) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 31/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 118 349.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 118 349.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 195.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	38.86
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.64
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement RESIDENCE LES AIRELLES (750814949)

FAIT A *Paris*

, LE 11 - AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement les jardins d'iroise sis à Paris
13°

DECISION TARIFAIRE N° 22418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
LES JARDINS D'IROISE - 750828824

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/10/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES JARDINS D'IROISE (750828824) sis 19, R DE DOMREMY, 75013, PARIS 13EME et géré par LES JARDINS D'IROISE
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/06/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter LES JARDINS D'IROISE (750828824) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 636 672.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	636 672.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 056.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.47
Tarif journalier soins GIR 3 et	25.99
Tarif journalier soins GIR 5 et	17.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LES JARDINS D'IROISE et à l'établissement LES JARDINS D'IROISE (750828824)

FAIT A

Paris

, LE 13 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement les musiciens sis à Paris 19^o

DECISION TARIFAIRE N° 22421 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS - 750019358

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 10/02/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS (750019358) sis 9, R GERMAINE TAILLEFER, 75019, PARIS 19EME et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS (750019358) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 106 299.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 106 299.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 191.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	31.23
Tarif journalier soins GIR 3 et	22.34
Tarif journalier soins GIR 5 et	13.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS (750019358)

FAIT A *Paris*, LE **13 AOUT 2013**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement les terrasses du 20^e sis à Paris
20^e

DECISION TARIFAIRE N° 22412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
LES PARENTELES - 750003642

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 10/07/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES PARENTELES (750003642) sis 5, R DE L'INDRE, 75020, PARIS 20EME et géré par LES PARENTELES DE PARIS 20EME
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter LES PARENTELES (750003642) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 747 452.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	747 452.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 287.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	37.90
Tarif journalier soins GIR 3 et	29.20
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LES PARENTELES DE PARIS 20EME et à l'établissement LES PARENTELES (750003642)

FAIT A

Paris

, LE

13 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Maison du Parc sis à Paris 13^e

DECISION TARIFAIRE N° 21729 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
AMIRAL MOUCHEZ - 750041089

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 24/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé AMIRAL MOUCHEZ (750041089) sis 81, R DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 75013, PARIS 13EME et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/02/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter AMIRAL MOUCHEZ (750041089) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 17/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 380 804.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 338 404.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	42 400.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 067.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.25
Tarif journalier soins GIR 3 et	35.49
Tarif journalier soins GIR 5 et	27.81
Tarif journalier HT	23.23
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.E.F. RESIDENCES et à l'établissement AMIRAL MOUCHEZ (750041089)

FAIT A Paris , LE 25 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



RICHARDOUF



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Ma Maison Picpus sis à Paris
12°

DECISION TARIFAIRE N° 22419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MA MAISON PICPUS - 750800500

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MA MAISON PICPUS (750800500) sis 71, R DE PICPUS, 75012, PARIS 12EME et géré par PETITES SOEURS DES PAUVRES
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/11/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MA MAISON PICPUS (750800500) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 490 366.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	490 366.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 863.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	31.75
Tarif journalier soins GIR 3 et	23.26
Tarif journalier soins GIR 5 et	14.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à PETITES SOEURS DES PAUVRES et à l'établissement MA MAISON PICPUS (750800500)

FAIT A

Paris

, LE 13 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation
le 01 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Mapi les Amandiers sis à Paris
20°

DECISION TARIFAIRE N° 22305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAPI AMANDIERS - 750828709

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 09/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAPI AMANDIERS (750828709) sis 5, R DES CENDRIERS, 75020, PARIS 20EME et géré par SA MEDICA FRANCE
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/10/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAPI AMANDIERS (750828709) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 31/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 509 531.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 509 531.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 794.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	41.15
Tarif journalier soins GIR 3 et	29.91
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA MEDICA FRANCE et à l'établissement MAPI AMANDIERS (750828709)

FAIT A *Paris*, LE 14 - AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation
le 01 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Mapi Saint Simon sis à Paris
20°

DECISION TARIFAIRE N° 21855 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RÉSIDENCE MAPI SAINT SIMON - 750831216

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 24/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RÉSIDENCE MAPI SAINT SIMON (750831216) sis 127, R D'AVRON, 75020, PARIS 20EME et géré par SA MEDICA FRANCE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RÉSIDENCE MAPI SAINT SIMON (750831216) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 22/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 476 280.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 476 280.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 123 023.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	35.60
Tarif journalier soins GIR 3 et	25.47
Tarif journalier soins GIR 5 et	15.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA MEDICA FRANCE et à l'établissement RÉSIDENCE MAPI SAINT SIMON (750831216)

FAIT A

Paris

, LE

11 - AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation
le 09 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Péan sis à Paris 13^o

DECISION TARIFAIRE N° 22398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ACPPA PEAN - 750041634

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 11/01/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé ACPPA PEAN (750041634) sis 9, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13EME et géré par ACPPA RESIDOM
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/12/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ACPPA PEAN (750041634) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 05/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 277 999.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 214 483.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	63 516.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 499.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	42.04
Tarif journalier soins GIR 3 et	31.18
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.66
Tarif journalier HT	34.80
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACPPA RESIDOM et à l'établissement ACPPA PEAN (750041634)

FAIT A *Paris*, LE 9 - AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation
le 01 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement Perray Vacluse sis à Epinay
sur Orge 91360

DECISION TARIFAIRE N° 22310 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) sis 0, PERRAY VAUCLUSE, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et géré par GPS DE PERRAY-VAUCLUSE
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 31/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 532 813.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 532 813.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 734.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	59.56
Tarif journalier soins GIR 3 et	42.49
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GPS DE PERRAY-VAUCLUSE et à l'établissement EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250)

FAIT A

Paris

, LE 11 - AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation
le 09 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement IProtestante de la Muette sis à
Paris 12^e

DECISION TARIFAIRE N° 22397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MR PROTESTANTE DE LA MUETTE - 750800526

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 13/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR PROTESTANTE DE LA MUETTE (750800526) sis 43, R DU SERGENT BAUCHAT, 75012, PARIS 12EME et géré par FONDATION DES DIACONESSES DE REUILLY
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MR PROTESTANTE DE LA MUETTE (750800526) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 05/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 158 456.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 158 456.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 538.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	44.12
Tarif journalier soins GIR 3 et	30.34
Tarif journalier soins GIR 5 et	16.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION DES DIACONESSES DE REUILLY et à l'établissement MR PROTESTANTE DE LA MUETTE (750800526)

FAIT A PARIS

, LE 19 - AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement résidence Gobelins sis à Paris
13°

DECISION TARIFAIRE N° 21730 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE GOBELINS - 750040149

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 10/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE GOBELINS (750040149) sis 40, R LEBRUN, 75013, PARIS 13EME et géré par SAS RESIDENCE GOBELINS
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE GOBELINS (750040149) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 034 073.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 034 073.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 172.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	37.25
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.80
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS RESIDENCE GOBELINS et à l'établissement RESIDENCE GOBELINS (750040149)

FAIT A *Paris*, LE 25 JUIL, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



[Signature]
RICHARD JOUR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement SSIAD Croix St Simonis à
Paris 20^e

DECISION TARIFAIRE N° 22442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON - 750829699

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 05/03/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON (750829699) sis 6, AV DU PROFESSEUR LEMIERRE, 75020, et géré par FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON (750829699) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/08/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 903 445.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON (750829699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 089.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 398.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 958.00
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	903 445.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	903 445.00
	- dont CNR	11 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 75 287.08 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 0.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 44.20 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON et à l'établissement SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON (750829699)

FAIT A Paris

LE 13 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement SSIAD du CAS- VP sis à Paris
12°

DECISION TARIFAIRE N° 22437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD CASVP - 750040388

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 29/12/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CASVP (750040388) sis 5, BD DIDEROT, 75012, et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD CASVP (750040388) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/08/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 6 946 389.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD CASVP (750040388) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	557 570.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 584 589.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 230.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 246 389.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 946 389.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	300 000.00
	TOTAL Recettes	7 246 389.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 578 865.75 €.

Soit un tarif journalier de soins de 31.72 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement SSIAD CASVP (750040388)

FAIT A Paris LE 13 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur de
l'établissement SSIAD Soeurs Rosalie sis à
Paris 13^e

DECISION TARIFAIRE N° 22440 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD SOEUR ROSALIE - 750813768

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SOEUR ROSALIE (750813768) sis 10, AV SOEUR ROSALIE, 75013, et géré par FOSAD
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD SOEUR ROSALIE (750813768) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/08/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 164 953.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD SOEUR ROSALIE (750813768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 668.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 100 616.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 334.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 197 618.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 164 953.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	32 665.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 92 300.67 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 4 778.75 €.

Soit un tarif journalier de soins de 33.72 euros pour les personnes âgées et de 31.42 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FOSAD et à l'établissement SSIAD SOEUR ROSALIE (750813768)

FAIT A *Paris* LE 13 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer casa delta 7 17° sis à
Paris 17°

DECISION TARIFAIRE N° 21786 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CASA DELTA 7 - 750030249

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 23/10/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CASA DELTA 7 (750030249) sis 51, AV DE SAINT OUEN, 75017, PARIS 17EME et géré par DELTA 7

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CASA DELTA 7 (750030249) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 501 165.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	501 165.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 763.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	79.24

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à DELTA 7 et à l'établissement CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CASA DELTA 7 (750030249)

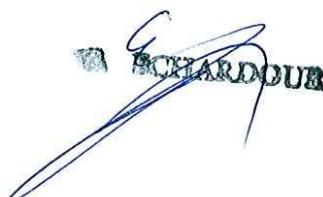
FAIT A

Paris

, LE

25 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


E. RICHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Étimoë sis à Paris 20^e

DECISION TARIFAIRE N° 21778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ACCUEIL DE JOUR L'ETIMOË - 750018749

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 05/01/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR L'ETIMOË (750018749) sis 29, R DE FONTARABIE, 75020, PARIS 20EME et géré par FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ACCUEIL DE JOUR L'ETIMOË (750018749) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 223 227.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	223 227.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 602.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	34.34

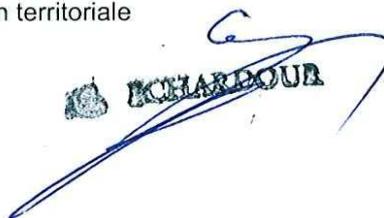
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON et à l'établissement ACCUEIL DE JOUR L'ETIMOË (750018749)

FAIT A

Paris

, LE 25 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


B. CHARBOUR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Hérold sis à Paris 18°

DECISION TARIFAIRE N° 21805 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CASA DELTA 7 - 750044224

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 17/09/2001 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CASA DELTA 7 (750044224) sis 5, R TRISTAN TZARA, 75018, PARIS 18EME et géré par DELTA 7

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CASA DELTA 7 (750044224) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 220 667.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	220 667.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 388.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

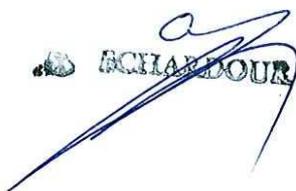
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	34.89

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à DELTA 7 et à l'établissement CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CASA DELTA 7 (750044224)

FAIT A *Paris*

, LE 25 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


BCHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Hérold sis à Paris 19°

DECISION TARIFAIRE N° 21804 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR HEROLD - 750039299

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 21/11/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR HEROLD (750039299) sis 74, R DU GENERAL BRUNET, 75019, PARIS 19EME et géré par DELTA 7

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR HEROLD (750039299) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 121 283.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	121 283.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 106.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	29.96

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à DELTA 7 et à l'établissement CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR HEROLD (750039299)

FAIT A Paris , LE 25 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



M. BOUARDOUX



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer J.Weill sis à Paris 12^e

DECISION TARIFAIRE N° 21808 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR JOSEPH WEILL - 750030298

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 23/10/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR JOSEPH WEILL (750030298) sis 30, R RUE SANTERRE, 75012, PARIS 12EME et géré par OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR JOSEPH WEILL (750030298) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 354 447.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	354 447.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 537.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	56.04

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE et à l'établissement CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR JOSEPH WEILL (750030298)

FAIT A *Paris* , LE 25 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


C. RICHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer les Balkans sis à Paris
20°

DECISION TARIFAIRE N° 21783 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS - 750025579

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 07/02/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS (750025579) sis 26, R DES BALKANS, 75020, PARIS 20EME et géré par CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS (750025579) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 64 411.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	64 411.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 367.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	21.47

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS et à l'établissement ACCUEIL DE JOUR LES BALKANS (750025579)

FAIT A

Paris

, LE

25 JUL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

BOULARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer les portes du Sud sis à
Paris 13^e

DECISION TARIFAIRE N° 21758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE DE JOUR LES PORTES DU SUD - 750040669

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 24/02/2008 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR LES PORTES DU SUD (750040669) sis 16, AV LEON BOLLEE, 75013, PARIS 13EME et géré par ISATIS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE DE JOUR LES PORTES DU SUD (750040669) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 297 161.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	297 161.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 763.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	61.14

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ISATIS et à l'établissement CENTRE DE JOUR LES PORTES DU SUD (750040669)

FAIT A

Paris

, LE

25 JUL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Marie de Miribel sis à
Paris 11°

DECISION TARIFAIRE N° 21768 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
Accueil de Jour Marie de Méribel - 750045783

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 16/02/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé Accueil de Jour Marie de Méribel (750045783) sis 9, R DE L'ASILE POPINCOURT, 75011, PARIS 11EME et géré par FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter Accueil de Jour Marie de Méribel (750045783) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 305 485.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	305 485.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 457.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	48.30

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON et à l'établissement Accueil de Jour Marie de Méribel (750045783)

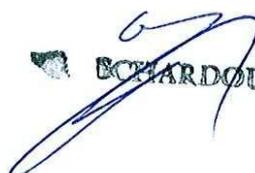
FAIT A

Paris

, LE

25 JUL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


RICHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 25 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer Villa Rubens sis à Paris
13°

DECISION TARIFAIRE N° 21774 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VILLA RUBENS - 750024168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 11/06/2001 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VILLA RUBENS (750024168) sis 9, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13EME et géré par ACPA RESIDOM

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VILLA RUBENS (750024168) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 141 656.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	141 656.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 804.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	55.99

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACPPA RESIDOM et à l'établissement CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VILLA RUBENS (750024168)

FAIT A  , LE 25 JUL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


RICHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013220-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 08 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la voirie de la
Villa Marcès, à Paris 11ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la voirie
de la Villa Marcès, à Paris 11^{ème} arrondissement**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

*Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2012, autorisant la mise en œuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voirie de la Villa Marcès, à Paris 11ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0004 du 21 janvier 2013, portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'aménagement susvisé ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, mis à la disposition du public à la mairie du 11ème arrondissement de Paris, du 11 février au 1er mars 2013 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable assorti de quatre réserves, émises par le commissaire enquêteur, en date du 4 avril 2013, suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 8, 9 et 10 juillet 2013, réitérant un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement de voirie de la Villa Marcès à Paris 11ème, telle qu'elle a été approuvée par la délibération de 2012 précitée ;

Vu la lettre de Ville de Paris du 18 juillet 2013 demandant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement susvisé ;

Considérant, d'une part, que par délibération des 8, 3 et 10 juillet 2013 précitée, le conseil de Paris a autorisé le maire de Paris, à retenir les réserves du commissaire enquêteur suivantes :

- la première réserve relative au maintien de la grille de l'immeuble situé au 42 rue du Chemin Vert / 10 villa Marcès à Paris 11ème arrondissement,
- la quatrième réserve concernant seulement le principe de consultation et d'information des riverains sur la végétalisation des espaces à créer ;

Considérant, d'autre part, que par cette même délibération, le conseil de Paris a autorisé le maire de Paris à ne pas lever les réserves du commissaire enquêteur suivantes :

- la seconde réserve concernant la création à l'entrée de la Villa d'une borne d'accès restreint 24 h sur 24 h accessible aux riverains,
- la troisième réserve relative à l'installation de barrières de ville transversales sur les liaisons piétonnières pour empêcher les livreurs ou les motards d'utiliser ces voies piétonnières,
- la quatrième réserve portant sur la création d'un espace de livraison ;

Considérant que certaines réserves n'ont pas été levées par la ville de Paris, l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable ;

Considérant que l'exposé des motifs de la délibération du conseil de Paris de juillet 2013 précitée justifie la poursuite de l'opération ;

Considérant que le préfet dispose de la faculté de passer outre l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur et de déclarer l'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L11-2 du code de l'expropriation modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement de la voirie de la Villa Marcès à Paris 11ème arrondissement est déclaré d'utilité publique au profit de la Ville de Paris, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'acquisition de l'ensemble de la voirie en pieds d'immeuble, sera effectuée par la Ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le Maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le **- 8 AOUT 2013**

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013225-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

arrêté préfectoral visant à la prévention des
risques d'exposition aux poussières d'amiante
au sein de l'ensemble immobilier de la Tour
Maine- Montparnasse (EITMM) sise 33
avenue du Maine, Paris 15ème



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-

Visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de
l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM),
sise 33 avenue du Maine, Paris 15ème

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-15 à R1334-29 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièremement dans les immeubles bâtis ;

Vu la circulaire n°2003-73 UHC QC1/24 DGS/SD7C/613, du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Vu le décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment son article 10 autorisant une un délai supplémentaire d'achèvement des travaux lorsqu'ils ne sont pas terminés dans les délais de prorogation accordés par le Préfet ;

Vu les arrêtés du 12 décembre 2012, fixant les critères d'évaluations de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-179-2 du 28 juin 2006 portant prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantages de la Tour Main-Montparnasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-324-1 du 28 novembre 2012 portant renouvellement de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage de la Tour Maine-Montparnasse ;

Vu le dossier technique amiante (DTA) de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse constitué en date du 31 octobre 2011 ;

Vu le courrier du 15 mars 2013 d'ICADE, syndic de l'EITMM, informant le préfet de région Île-de-France, de l'achèvement au 6 mars 2013, de la fin des travaux de retrait ou recouvrement des produits ou matériaux amiantés classés en niveau 3 au sein de la tour Maine-Montparnasse ;

Considérant le nombre significatif d'expositions aux poussières d'amiante et la connaissance d'au moins 72 dépassements du seuil réglementaire de 5 fibres par litre (fixé par le code de la santé publique) au sein de la Tour Maine Montparnasse depuis la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2009 ;

Considérant les pollutions constatées ou enregistrées hors des zones de travaux de retrait d'amiante au sein de l'Ensemble Immobilier Tour Maine Montparnasse, y compris dans des zones publiques du centre commercial ou au sein de locaux de travail du type réserve, où sont entreposés notamment des produits consommés par les visiteurs du centre commercial ;

Considérant l'hypothèse émise par le syndic ICADE, les services de l'inspection du travail et de la CRAMIF concernant le système d'aération commun à l'ensemble des bâtiments comme source probable de pollution ;

Considérant que le risque d'exposition passive des salariés et des personnes de passage sur le site demeure ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et du directeur de l'unité territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les copropriétaires de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM) devront prendre les mesures de prévention adaptées afin de supprimer le risque d'exposition passive aux poussières d'amiante.

Sont concernés par le présent arrêté, tous les bâtiments de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse (EITMM).

ARTICLE 2 : DTA

Le Dossier Technique Amiante de l'EITMM sera mis à jour dans un délai de **6 mois**, suivant les conditions décrites dans les arrêtés des 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES

L'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante devra être contrôlé visuellement au moins une fois par an et après chaque intervention significative planifiée ou accidentelle sur les matériaux contenant de l'amiante.

ARTICLE 4: EXPERTISE

Une expertise des causes de pollution récente sera réalisée au frais du propriétaire, elle permettra notamment de vérifier l'hypothèse d'émission de fibres d'amiante par les gaines verticales ou d'établir les autres sources d'émission, de déterminer le réseau de ces gaines (y compris trémies d'ascenseur) pour tous les bâtiments, de déterminer les travaux nécessaires et les mesures conservatoires de nature à empêcher l'émission de fibres d'amiante notamment les procédures de travaux visant à prévenir les risques liés à la co-activité.

Conformément à l'article R.1334-29-9 du code de la santé publique, l'expertise sera effectuée par un organisme indépendant sélectionné par le propriétaire en accord avec le préfet et avec le directeur général de l'agence régionale de la santé.

L'expert déterminera également si les procédures en cours sur l'ensemble immobilier permettent d'atteindre les objectifs définis aux points 4,5 et 6 du présent arrêté.

Le rapport d'expertise sera remis au préfet dans un délai maximum de **4 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Un suivi environnemental sera mis en place à compter de la signature du présent arrêté.

Il comprendra nécessairement des mesures d'empoussièrement réalisées sur les bâtiments de l'EITMM.

Deux types de mesures d'empoussièrement seront réalisés, le premier, dans le cadre de la surveillance environnementale de la qualité de l'air en présence de source d'émission de fibres d'amiante, le deuxième, à proximité des chantiers de désamiantage et d'intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Ces mesures incluront a minima des emplacements stratégiques tels que les gaines, zones subissant des interventions susceptibles de libérer des fibres, les sous-sols, et les zones publiques.

Dans tous les cas, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de demander des mesures d'empoussièrement complémentaires, aux frais de la copropriété.

Les mesures d'empoussièrement devront être effectuées par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur.

Les résultats de ces mesures devront être consignés dans un registre unique.

5-1 - Pour les zones pouvant être exposées à un empoussièrement en fibres d'amiante dans les bâtiments de l'ensemble immobilier tour Maine Montparnasse.

La surveillance de l'empoussièrement devra être maintenue dans toutes les parties communes et privatives.

Des mesures d'empoussièrement devront être effectuées au minimum tous les mois dans les locaux de ces bâtiments.

Les mesures d'empoussièrement seront réalisées pendant des périodes représentatives de l'activité des locaux, ou à défaut en simulant une activité.

Un programme semestriel de mesures d'empoussièrement devra être établi et transmis à la préfecture de Paris précisant notamment les lieux et la périodicité des mesures. Ce programme devra tenir compte des demandes complémentaires de la préfecture.

5-2 - Pour les zones situées à proximité des travaux de désamiantage

Pour chaque tranche de travaux, un programme de mesures d'empoussièrement du chantier et des locaux, pouvant être affectés par les travaux de traitement de l'amiante, devra être établi préalablement aux travaux, par l'entreprise intervenante, après examen et validation par le syndic.

Ce programme précisera notamment, pour des zones homogènes, les lieux, types et périodicité des mesures.

Ce programme de mesurage est transmis au préfet.

5-3 - Dépassement des seuils d'empoussièrement

Les taux d'empoussièrement effectués dans les locaux de l'ensemble immobilier tour Maine Montparnasse ne devront pas dépasser 5 fibres par litre.

Afin d'assurer le respect de cette prescription, un seuil d'alerte de 4 fibres d'amiante par litre est fixé, au-delà duquel des mesures correctives devront être mises en œuvre.

En cas de dépassements constatés, une analyse devra être réalisée par une personne compétente, indépendante de l'entreprise chargée des travaux, afin d'en connaître les causes. Des mesures correctives et préventives seront prises pour traiter la source d'émission.

Dans l'attente de mise en œuvre de mesures efficaces, les locaux du bâtiment concerné devront être évacués de leurs occupants

Le Syndic devra signaler l'incident sans délai au service chargé du suivi de l'application de la réglementation amiante à la préfecture de Paris, aux inspecteurs du travail compétents, au service de la CRAMIF ainsi qu'à l'ensemble des occupants du bâtiment concerné.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS SUR DES MATERIAUX, DES EQUIPEMENTS, DES MATERIELS OU DES ARTICLES SUSCEPTIBLES DE LIBERER DES FIBRES D AMIANTE

Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante, seront réalisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives au risque d'exposition à l'amiante.

Pour les travaux émissifs de fibres d'amiante tels que travaux de maintenance, de prestation de nettoyage ou de sécurité incendie, de stockage inventaire de marchandises, un mode opératoire doit être établi conformément à la réglementation, pour chaque processus mis en œuvre.

Ce mode opératoire devra être validé par une campagne de mesurage définie par un organisme accrédité.

S'agissant des entreprises extérieures n'intervenant pas régulièrement sur le site, ce mode opératoire pourra être validé par des mesurages effectués sur des processus similaires, à défaut de processus similaires, ces mesurages devront être effectués sur le site.

Ces opérations doivent être décrites et consignées précisément dans un registre unique.

Ce registre devra être tenu à jour par le Syndic, et présenté lors des contrôles. Une copie de ces documents sera communiquée au préfet de Paris.

ARTICLE 7 : ACTIVITES D ENCAPSULAGE, DE RETRAIT D'AMIANTE OU D'ARTICLE EN CONTENANT

Les activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant seront réalisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui leurs sont applicables.

Avant tout travaux d'encapsulage ou de retrait, le maître d'ouvrage en lien avec le syndic devra analyser les risques générés par son chantier sur les locaux et occupants de l'EITMM. Après cette analyse des risques liés à la coactivité, il devra être établi en concertation avec le syndic les mesures de prévention adéquates et notamment dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de l'environnement du chantier.

Ces mesures peuvent être des zones dite de tampon horizontales et verticales afin d'éviter la pollution des locaux avoisinants.

En tant que de besoin, le syndic pourra avoir recours à une personne compétente, indépendante de l'entreprise chargée des travaux, pour déterminer les mesures adéquates.

Cette procédure de prévention des risques liés à la co-activité devra être transmise au préfet, aux services de l'inspection du travail et la CRAMIF.

Quant au suivi des travaux, toute modification de la planification initiale, pour chaque travail de retrait ou d'encapsulage, devra être réalisée et communiquée au préfet de Paris, à l'inspection du travail ainsi qu'aux services de la CRAMIF.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

Toutes les informations demandées dans les articles ci-dessus devront être consignées semestriellement dans un rapport unique pour chaque bâtiment. Les rapports seront transmis au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Ce rapport comportera :

- ^ Le résumé des travaux de retrait ou d'encapsulage réalisés
- ^ L'état d'avancement des travaux en cours avec leur localisation et leur échéance prévue.
- ^ Le rappel de tout incident ou retard rencontré dans le déroulement de ces travaux
- ^ Le programme semestriel des mesures d'empoussièremment pour les zones susceptibles d'être exposées à un empoussièremment
- ^ Le programme de mesures d'empoussièremment pour les zones situées à proximité des travaux de désamiantage
- ^ Une synthèse du registre des opérations d'interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **13 AOUT 2013**

Par délégation
Le préfet,
secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013225-0003

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 13 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête
parcellaire concernant le projet d'acquisition
d'emprises en tréfonds nécessaires au projet de
prolongement de la ligne 14 dans les 8ème,
9ème et 17ème arrondissements de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition
d'emprises en tréfonds nécessaires au projet de prolongement de la ligne 14
dans les 8^{ème}, 9^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
*Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-2787 du 4 octobre 2012 déclarant d'utilité publique, au profit du syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et de la régie autonome des transports parisiens (RATP), la réalisation du projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint Lazare à Mairie de Saint-Ouen et emportant également approbation des nouvelles dispositions des plans d'occupation des sols (POS) ou des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Paris (75) - 8^{ème}, 9^{ème} et 17^{ème} arrondissements - de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Denis et de Saint-Ouen (93) ;

Vu le courrier de la RATP du 15 avril 2013 complété par le courrier du 11 juillet 2013 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisition des emprises en tréfonds de parcelles privées situées dans les 8^{ème}, 9^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu les dossiers d'enquête parcellaire concernant les 8^{ème}, 9^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 19 décembre 2012 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisition par la RATP des emprises en tréfonds de parcelles privées situées dans les 8ème, 9ème et 17ème arrondissements de Paris, dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint Lazare à Mairie de Saint-Ouen, sera ouverte du 23 septembre au 21 octobre 2013 inclus dans les mairies des 8ème, 9ème et 17ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 – M. Guy PASSEPONT, géomètre-expert DPLG, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. Gérard RADIGOIS, géomètre expert foncier DPLG, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches dans les mairies des 8ème, 9ème et 17ème arrondissements de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un des journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée et dans la mesure du possible, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique et au voisinage de l'opération le long du projet de prolongement de la ligne 14, ainsi que dans les gares existantes de la ligne de métro.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête parcellaire concernant les 8ème, 9ème et 17ème arrondissements de Paris et le registre d'enquête correspondant seront déposés et mis à la disposition du public dans les différents lieux d'enquête mentionnés dans le tableau ci-dessous.

LIEU	ADRESSE
Mairie du 8ème arrondissement de Paris	3 rue de Lisbonne
Mairie du 9ème arrondissement de Paris	6 rue Drouot
Mairie du 17ème arrondissement de Paris	16-20 rue des Batignolles

Le public pourra consigner sur les registres, ouverts dans le cadre de l'enquête, ses observations les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30 dans les trois mairies d'arrondissement de Paris pré-citées.

Pendant cette période, les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie du 17ème arrondissement de Paris, siège de l'enquête, où toute correspondance pourra être adressée. Elles seront annexées au registre ouvert à la mairie du 17ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux et dates suivantes :

LIEU	JOUR	DATE	HORAIRE
Mairie du 8ème arrondissement	mercredi	02/10/13	9h à 12h
Mairie du 9ème arrondissement	mercredi	16/10/13	14h à 17h
Mairie du 17ème arrondissement	jeudi	26/09/13	16h30 à 19h30
	jeudi	10/10/13	16h30 à 19h30
	lundi	21/10/13	14h00 à 17h00

ARTICLE 7 - Les notifications individuelles du dépôt du dossier dans les mairies des 8ème, 9ème et 17ème arrondissements de Paris seront faites par l'expropriant aux propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire d'arrondissement concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 - En application de l'article R. 11-25 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, les registres seront clos et signés par les maires des 8ème, 9ème et 17ème arrondissements de Paris, qui les transmettront, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra, dans le délai de trente jours, donner son avis sur le dossier, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc-75911 Paris cedex 15.

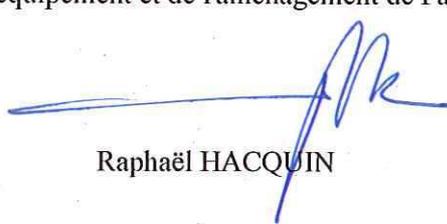
Le préfet adressera copie de ces pièces à la RATP afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 9 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la RATP.

ARTICLE 10 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, le président directeur général de la RATP et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le **13 AOUT 2013**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013226-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 14 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA SOCIETE DE PRODUCTION PSYCHO
A DEROGER AU REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE DE LA
NAVIGATION SUR LA RIVIERE DE
SEINE A PARIS, LES 27 ET 28 AOUT 2013
DE 6 H 30 A 9 H 00 ET LES 30 ET 31 AOUT
2013 DE 3 H 00 A 11 H 30



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société de production PSYCHO à déroger au règlement particulier
de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris,
les 27 et 28 août 2013 de 6h30 à 9h00 et
les 30 et 31 août 2013 de 3h00 à 11h30**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu la demande de dérogation déposée par la société de production PSYCHO en date du 6 août 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : navigation dans le Bras de la Monnaie

En dérogation à l'article 2.2d de l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008, alinéa 4.3, la société de production PSYCHO est autorisée à naviguer dans le bras de la Monnaie, à contre sens, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les bateaux immatriculés **GBJCCCB901H909, 75-51-YM, P16850F, PA3978, NLPON00015F212 et P017775F** devront naviguer dans le bras en s'assurant de ne pas gêner la navigation courante sur le secteur, notamment la navigation commerciale

(marchandise ou passagers) qui est prioritaire ; ceci, notamment, lors de la manœuvre de demi tours en aval du pont au Change. A chaque détection visuelle du passage d'un autre utilisateur, la manœuvre devra être interrompue.

- Les bateaux devront être dotés d'un équipement radio-téléphonique VHF, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-207-5.
- Des vigies équipées de VHF seront placées sur le pont au Change et sur la passerelle des Arts pour prévenir les bateaux de l'arrivée de tout bâtiment.

ARTICLE 2 : Embarquement et débarquement

La société de production PSYCHO est autorisée à déroger à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008, pour les arrêts prévus à l'embarquement et au débarquement des occupants des bateaux entre le pont de la Tournelle et la passerelle des Arts.

ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie interdisant la navigation dans le bras de la Monnaie et appelant à la vigilance sur le secteur de la passerelle des Arts sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

Les occupants des bateaux immatriculés devront être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **14 AOUT 2013**

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013224-0001

**signé par Autres signataires
le 12 Août 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté modificatif n ° 08.45 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS
ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des personnels actifs

ARRETE MODIFICATIF N° 28.46 DU 28.13 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L'EGARD DU
CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE
RESSORT DU SGAP DE VERSAILLES

Le préfet de police
Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU la délégation de signature accordée à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;
- VU l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu la nomination au 05 août 2013 de M. Fabrice BLUM, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne ;

Vu la nomination au 05 août 2013 de M. Patrick MEYNIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne ;

Vu la nomination au 02 septembre 2013 de M. Etienne BERTHELIN, en qualité de chef du centre de déminage de Versailles ;

Vu la mutation au 03 juin 2013 de M. Philippe JUSTO en qualité de directeur adjoint de l'ENSP à Saint Cyr au Mont d'or ;

Vu la mutation au 02 septembre 2013 de M. Eric LOMBARD, en qualité de chef de la division opération du bureau du déminage à la DGSCGC/CABINET ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 de mise à la retraite du M. Yvon CONTASSOT, représentant du personnel suppléant pour le grade de major à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2013 par lequel M. Frédéric HAMARD, major de police, troisième fonctionnaire tiré au sort, accepte d'être désigné représentant suppléant pour le grade de major en remplacement de M. Yvon CONTASSOT ;

Vu la mutation au 1er septembre 2013 de M. Laurent YSERN, représentant du personnel titulaire pour le grade de brigadier-chef, à la DCRI ;

Vu la liste des représentants du personnel au titre de laquelle M. Laurent YSERN a été élu ; M. James DUTERTRE étant le premier candidat non élu de cette liste ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

"La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

> REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, président
- 2- Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 3- M. Jean-Marie SALANOVA, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines
- 4- M. Luc MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 5- Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 6- M. Pierre-Henri DIGEON, directeur de la police aux frontières d'Orly
- 7- M. Denis PAJAUD, directeur de la police aux frontières de Roissy
- 8- M. Philippe BUGEAUD, directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 9- M. Pierre BORDEREAU, directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 10- M. Eric CARTON, directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 11- M. Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne

12- M. Yves NICOLLE, directeur adjoint de l'école nationale supérieure de police

Suppléants :

- 1- M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 2- M. Jean-Louis CHAPUIS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 3- M. Patrick MEYNIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 4- M. Joël TURLIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 5- M. Yvan KARA, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 6- Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
- 7- M. Christian MIRABEL, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 8- M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 9- M. Etienne BERTHELIN, chef du centre de déminage de Versailles
- 10- M. Alain THIVON, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles
- 11- Mlle Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles
- 12- Mme Fatiha NECHAT, adjointe au chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles

➤ **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Titulaires :

Suppléants :

Pour le grade de major de police :

M. Alain MAIRE
CSP Coulommiers

M. Frédéric HAMARD
CSP Sainte Geneviève Des Bois

M. Gilles BAEZA
DPAF Roissy

M. Joël ALERTE
CSP Versailles

Pour le grade de brigadier-chef :

M. Eric GUYON
CSP Melun Val de Seine

M. Erick SABOS
CSP Poissy

M. Patrick CALVET
DPAF Orly

M. Claude CARILLO
CSP Montgeron

M. Stéphane VERANI
CSP Ste Geneviève des Bois

M. James DUTERTRE
CSP Melun Val-de-Seine

Pour le grade de brigadier :

M. Jérôme MOISANT
CSP Trappes

M. Eric KUBIAK
DDSP 91

Mme Maryline BERAUD
CSP Mantes La Jolie

Mme Peggy GOSSELIN
CSP Athis-Mons

M. Emmanuel HEROLD

M. Nabil BOUCHEHITT

DPAF Orly

DPAF Orly

Pour le grade de gardien de la paix :

M. Cédric CASTES
DPAF Roissy

Mme Astrid KEKENBOSCH
CSP Melun Val de Seine

Mme Audrey VAGNER
CSP Ermont

M. Christophe AIELLO
DPAF Roissy

M. Alexandre BERNARD
DDSP 95

M. Jean-Yann WILLIAM
DPAF Roissy

M. Stéphane CIRACIYAN
CSP Pontault-Combault

M. Fouad BELHAJ
CSP Palaiseau

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise".

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2013

Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles


Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes (art. R.421-1 sq. du code de justice administrative).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013224-0002

**signé par Autres signataires
le 12 Août 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-883 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
"Pompes funèbres générales HONORE
DESCAMPS"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Pôle Hygiène et Environnement
Section Opérations Mortuaires
DTAP 2013 - 883

Paris, le **12 AOUT 2013**

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M.COCHEZ David Jules Edgard, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES GENERALES HONORE DESCAMPS
Rue Rempart Nord 1
6500 BEAUMONT
BELGIQUE

exploitée par M. COCHEZ David

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 1AZE703,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-365**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013225-0002

**signé par Autres signataires
le 13 Août 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté portant interdiction temporaire d'habiter
et d'utiliser l'hotel de l'Eure sis 21 rue de l'Eure
75014 Paris



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 13 AOUT 2013

DTPP/SDSP/BHF

N° BAPS : 1066

Catégorie : 5

Type : O, N

P.J. : 1

DTPP 2013 - 888

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER ET D'UTILISER L'HOTEL DE L'EURE 21 RUE DE L'EURE 75014 PARIS

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3 et L.521-2;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultatives départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal de la visite du 6 décembre 2011 levant les avis défavorables précédemment émis les 22 décembre 2006, 10 décembre 2009 et 15 mars 2011 et abrogeant l'arrêté du 24 mars 2011 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel de L'EURE situé au 21 rue de l'Eure à Paris 14^{ème}, et comportant des prescriptions demandant notamment la réalisation :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- de la mise en place d'un report de synthèse de l'alarme dans la chambre du gardien,
- d'un rapport de vérification réglementaire après travaux concernant l'ensemble des travaux de mise en sécurité de l'établissement, exempt de toutes observations,
- de la vérification de l'audibilité de l'alarme,
- de la levée des réserves contenues dans le rapport de réception technique du système de sécurité incendie,
- de la vérification par un technicien compétent des installations d'électricité ;

Vu la visite du 15 avril 2013 d'une technicienne du service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie constatant l'absence de diffusion de l'alarme générale sonore lors de la sensibilisation des détecteurs automatiques d'incendie situés dans les espaces privatifs des chambres n° 8 et 14, s'ajoutant à l'absence de réalisation des mesures précitées demandées dans le procès-verbal du 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Délégation permanente de la commission consultative de sécurité, lors de sa séance du 14 mai 2013, qui a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel de L'EURE situé 21 rue de l'Eure 75014 PARIS en raison des nombreuses anomalies précitées ;

Vu la visite du 5 juillet 2013 d'une technicienne du service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie constatant les mêmes anomalies que lors de la visite du 15 avril 2013, ainsi que l'absence de basculement de deux blocs d'éclairage de sécurité bi-fonction en mode « évacuation » dans la circulation du 2^{ème} étage et au rez-de-chaussée dans le hall de l'hôtel ;

Vu la notification du 27 mai 2013 accordant à Monsieur Mohand HAMADACHI, exploitant de l'hôtel de L'EURE et également propriétaire des murs, un ultime délai de 15 jours pour réaliser les mesures prescrites depuis le 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Délégation permanente de la commission consultative de sécurité du 16 juillet 2013 proposant de prendre un arrêté de fermeture portant sur la totalité de l'hôtel ;

Vu la notification du 18 juillet 2013 adressée à Monsieur Mohand HAMADACHI l'avisant de l'engagement de la procédure d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser cet hôtel en application des dispositions de l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation, et l'invitant, conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à présenter, s'il y a lieu, ses observations écrites dans un délai de 15 jours à dater du 18 juillet 2013 ou solliciter un rendez vous au bureau des hôtels et foyers qui devra intervenir dans le même délai ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00 822 du 19 juillet 2013 accordant délégation préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Considérant que Monsieur Mohand HAMADACHI, exploitant et propriétaire des murs ne s'est pas manifesté à ce jour ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des risques graves pour la sécurité des occupants ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est interdit temporairement d'habiter l'hôtel de L'EURE situé 21 rue de l'Eure 75014 PARIS.

Article 2 :

L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohand HAMADACHI, exploitant et propriétaire des murs.

Article 4

L'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu de respecter les droits des occupants prévus à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5

En application de l'article L-521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoin.

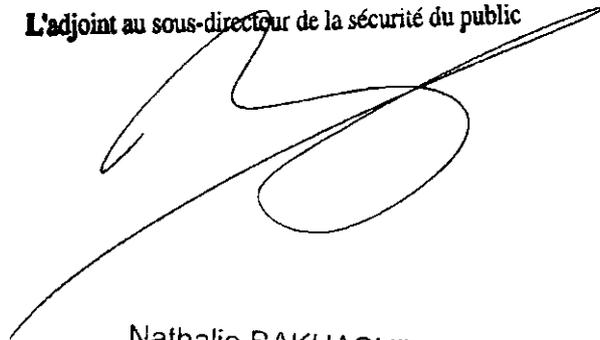
Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

LE PREFET DE POLICE,

Par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public



Nathalie BAKHACHE

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013226-0001

**signé par Directeur de Cabinet
le 14 Août 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Modification de l'arrêté interpréfectoral
01-16385 du 31/07/2001 relatif aux exploitants
et aux conducteurs de taxis dans la zone
parisienne

2013-00898 du 14 AOUT 2013
Arrêté interpréfectoral n°2013-
portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001
relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne

**Le Préfet de Police, le Préfet des Hauts-de-Seine,
le Préfet de la Seine-Saint-Denis et le Préfet du Val-de-Marne,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants, L.2215-1 et L.2512-13 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L.122-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n°47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Vu le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°87-238 modifié du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n°95-935 modifié du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté modifié du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n°2010-00032 modifié du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police,

Arrêtent :

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne est complété par un alinéa 8° bis rédigé comme suit :

« 8°bis : Lorsque le compteur horokilométrique est couplé à une imprimante, la présence des bulletins de courses est facultative. Dans ce cas, les bulletins de courses comprennent les mentions définies à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ; »

Article 2 : La somme de quinze euros toutes taxes comprises (TTC) inscrite au 15° de l'article 24 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne est portée à vingt-cinq euros toutes taxes comprises (TTC).

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le directeur de la réglementation de la préfecture et de l'environnement des Hauts-de-Seine, le directeur de la réglementation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur des affaires générales et de l'environnement de la préfecture du Val-de-Marne, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil administratif de chaque département concerné et au " Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ".

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent NUÑEZ

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Didier LESCHI

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine

Didier MONTONNAIS

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian BOCK

2013-00898



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013225-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 13 Août 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation «
CLEANLAND »



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « CLEANLAND »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Jeanne-Martine VACHER, présidente du fonds de dotation dénommé « CLEANLAND » du 1^{er} août 2013 reçue le 2 août 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « CLEANLAND » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « CLEANLAND » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 2 août 2013 jusqu'au 2 août 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds de dotation, telle que définie dans son objet.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : - envoi de mails, de brochures et appels téléphoniques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

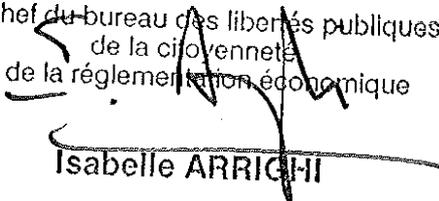
ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **13 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Isabelle ARRIGHI